

**OUI,**

**VOUS**

**POUVEZ.**

**RÉFUTATION DES MYTHES LIÉS AU  
PARTAGE D'INFORMATION AVEC  
LES SOCIÉTÉS D'AIDE À L'ENFANCE.**



**Information and Privacy  
Commissioner of Ontario**

إعلام صوت اطفال  
Ummad & AYS mtohdazy  
ভক্ষণ কর্তৃক আওতাধীন কুসূল  
Ditorn CACHPCba DPDSDa  
**Amplify Youth Voice**  
Donner une voix aux jeunes  
Osnažiti glas mladih  
உள்ளமைவுகள் அடிமையர்  
打大及平研音

**Ontario  
Child  
Advocate**



## QUELLE EST LA RAISON D'ÊTRE DE CE LIVRET?

Trop souvent, un professionnel peut prendre conscience d'un risque de préjudice pour un enfant, mais ne signale pas ce soupçon à une société d'aide à l'enfance en se basant sur la croyance non fondée selon laquelle cela lui est impossible pour des raisons de « respect de la vie privée ».

L'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes (intervenant en faveur des enfants de l'Ontario) et le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario ont élaboré de concert la présente ressource afin de clarifier certaines méprises sur le respect de la vie privée.

Les sociétés d'aide à l'enfance (si après appelées « sociétés ») opèrent sous l'autorité de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF)*. Cette loi et ses règlements confèrent aux sociétés des devoirs et des pouvoirs étendus liés à la protection des enfants, notamment le pouvoir d'enquêter sur des allégations de préjudice et d'examiner les rapports sur les enfants qui ont besoin de protection.

Malgré cette autorité élargie, les fournisseurs de soins de santé, les policiers, les enseignants et les travailleurs sociaux refusent parfois de fournir des informations aux préposés à la protection de l'enfance.

Bien qu'il soit bien intentionné, le refus de communiquer des renseignements sur un enfant ayant besoin de protection peut exposer l'enfant à un risque de préjudice. Dans certains cas, cela pourrait constituer une infraction aux termes de l'article 125(5) de la *LSEIF*.

L'intervenant en faveur des enfants de l'Ontario et le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée sont conscients qu'une certaine confusion entoure les différentes directives et politiques sur le respect de la vie privée. Dans le cadre d'un certain nombre d'enquêtes menées par le coroner suite au décès d'un enfant, des préposés de société d'aide à l'enfance ont témoigné de la frustration qu'ils éprouvent lorsqu'ils tentent d'obtenir des renseignements auprès de professionnels et d'autres parties. Les professionnels qui travaillent auprès des enfants doivent veiller à ne pas percevoir le respect de la vie privée comme une entrave à la divulgation de renseignements personnels aux préposés de la société, lorsqu'un enfant a besoin de protection.

Veillez prendre quelques minutes pour passer en revue ces renseignements importants. Nous vous encourageons à les transmettre à vos collègues.

# PARTIE I

## QUE DIT LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE?

Les sociétés enquêtent, en vertu de la *LSEJF*, sur les allégations ou les preuves selon lesquelles des enfants pourraient avoir besoin de protection.<sup>1</sup> Un enfant pourrait avoir besoin de protection s'il a subi ou est susceptible de subir des sévices physiques, sexuels ou émotionnels, s'il a été ou est susceptible d'être victime d'exploitation sexuelle, ou s'il a fait l'objet de soins inappropriés ou d'une série de négligences.<sup>2</sup>

### **OBLIGATION DE FAIRE RAPPORT**

Si une personne a des motifs raisonnables de suspecter qu'un enfant de moins de 16 ans<sup>3</sup> a besoin de protection, elle doit immédiatement faire part de ses soupçons à

---

<sup>1</sup> *LSEJF par. 35(1)(a)*

<sup>2</sup> *LSEJF par. 74(2), voir aussi LSEJF par. 125(1)*

<sup>3</sup> *En vertu de la LSEJF (par. 125(4)), une personne peut faire un rapport auprès de la société à l'égard d'un enfant de 16 ou 17 ans qu'elle soupçonne d'avoir besoin de protection, bien que la loi ne l'oblige pas à le faire. Si une personne choisit de faire un rapport à l'égard d'un jeune de 16 ou 17 ans qu'elle soupçonne d'avoir besoin de protection, elle peut le faire, même si les renseignements sont confidentiels ou privilégiés.*

une société et signaler les renseignements sur lesquels ils sont fondés.

L'obligation de faire rapport s'applique à toute personne, y compris aux personnes qui exercent des fonctions professionnelles ou officielles en lien avec des enfants, et s'applique malgré les dispositions de toute autre loi.<sup>4</sup>

L'obligation de faire rapport est aussi permanente, ce qui signifie que même si une personne a déjà fait un rapport à une société au sujet de l'enfant, elle doit faire un autre rapport si elle a des renseignements supplémentaires au sujet d'un enfant qui a besoin de protection.

Une personne tenue de faire rapport doit s'en acquitter directement auprès de la société et ne doit pas compter sur une autre personne pour le faire en son nom.<sup>5</sup>

Les professionnels qui travaillent avec des enfants peuvent être coupables d'une infraction s'ils omettent de rapporter des informations les amenant à avoir des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin de protection. Un directeur/une directrice, un agent/une agente ou un employé/une employée d'une société qui autorise ou permet cette infraction peut également être coupable d'une infraction.<sup>6</sup>

---

<sup>4</sup> LSEJF par. 125(1)

<sup>5</sup> LSEJF par. 125(2) et (3)

<sup>6</sup> LSEJF par. 125(5-9). Une personne reconnue coupable de l'une de ces infractions est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$.

L'obligation de faire rapport d'une personne s'applique même si l'information est confidentielle ou privilégiée. Est irrecevable l'action intentée contre l'auteur de la divulgation, sauf s'il agit dans l'intention de nuire ou sans motif raisonnable de soupçonner qu'un enfant a besoin de protection.<sup>7</sup>

## **POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE DIVULGUER**

Chaque société a un groupe d'étude qui émet des recommandations quant aux façons de protéger un enfant.<sup>8</sup> Malgré les dispositions de toute autre loi, une personne peut divulguer au groupe d'étude les renseignements raisonnablement requis à cette fin.<sup>9</sup>

La capacité d'une personne à divulguer de tels renseignements au groupe d'étude s'applique même si les renseignements en question sont confidentiels ou privilégiés.

Est irrecevable l'action intentée contre l'auteur de la divulgation, sauf s'il agit dans l'intention de nuire ou sans motif raisonnable de soupçonner qu'un enfant a besoin de protection.<sup>10</sup>

---

<sup>7</sup> LSEJF par. 125(10)

<sup>8</sup> LSEJF par. 129(4)

<sup>9</sup> LSEJF par. 129(5)

<sup>10</sup> LSEJF par. 129(6)

## PARTIE II

# QUE DIT LA LÉGISLATION ONTARIENNE SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE?

### JURIDICTION DU COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario supervise la :

- *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*
- *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP)*
- *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)*

Lorsque nous discutons de ces trois textes législatifs, nous les appelons collectivement « législation ontarienne sur la protection de la vie privée ».

La *LAIPVP* et la *LAIMPVP* régissent la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels, en vertu de ces lois, par des institutions. La *LPRPS* régit la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé par les dépositaire de renseignements sur la santé (dépositaires).



Les services policiers municipaux, les conseils scolaires et les municipalités sont des institutions régies en vertu de la *LAIMPVP*. La Police provinciale de l'Ontario est une institution régie en vertu de la *LAIPVP*.

Les hôpitaux sont des dépositaires régis en vertu de la *LPRPS*. Les médecins et autres praticiens en soins de santé peuvent aussi être des dépositaires régis en vertu de la *LPRPS*.

Les sociétés d'aide à l'enfance ne sont pas régies par la *LAIPVP* ni la *LAIMPVP*. Les pratiques des sociétés relatives au traitement des informations seront régies par la Partie X de la *LSEJF*, lorsqu'elle entrera en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2020. La Partie X comprend des règlements sur la manière dont les sociétés recueilleront les renseignements personnels, les utiliseront et les divulgueront, et donnera aux individus un droit d'accès à leurs renseignements personnels auprès d'une société. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée veillera au respect de la Partie X de la *LSEJF*. Une fois que ces règlements entreront en vigueur, ils n'auront aucun impact sur l'obligation de faire rapport.

## ***LES INSTITUTIONS PEUVENT DIVULGUER DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À UNE SOCIÉTÉ EN VERTU DE LA LAIPVP, DE LA LAIMPVP ET DE LA LSEJF.***

En vertu de la *LAIPVP* et de la *LAIMPVP*, des renseignements personnels peuvent être divulgués

dans diverses circonstances, notamment :

- afin de se conformer aux dispositions d'une loi<sup>11</sup>
- lors d'une situation d'urgence ayant une incidence sur la santé ou la sécurité d'un particulier<sup>12</sup>
- dans une situation relative à un événement de famille afin de faciliter la communication<sup>13</sup>

Ces dispositions permettent à une institution et à ses employés de divulguer au préposé d'une société des renseignements personnels afin de se conformer à l'obligation de déclaration de la *LSEJF*. Elles permettent aussi la divulgation de renseignements personnels au groupe d'étude d'une société.

## ***LES DÉPOSITAIRES DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ PEUVENT DIVULGUER DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ À UNE SOCIÉTÉ RÉGIE EN VERTU DE LA LPRPS.***

Les dépositaires et leurs agents peuvent divulguer aux sociétés des renseignements personnels sur la santé, afin qu'elles puissent exercer les fonctions que leur attribue la loi, notamment la réalisation d'enquêtes et d'études, en vertu de la *LSEJF*.<sup>14</sup>

---

<sup>11</sup> *LAIPVP par. 42(1)(e), LAIMPVP par. 32(e)*

<sup>12</sup> *LAIPVP par. 42(1)(h), LAIMPVP par. 32(h)*

<sup>13</sup> *LAIPVP par. 42(1)(i), LAIMPVP par. 32(i)*

<sup>14</sup> *LPRPS par. 43(1)(e), Règl. Ont. 329/04 de la LPRPS par. 7(2)(iii)*

La *LPRPS* reconnaît aussi que les sociétés peuvent avoir juridiquement le droit, à la place du père ou de la mère, de donner ou de refuser le consentement à la divulgation par un dépositaire de renseignements personnel sur la santé de l'enfant.<sup>15</sup>

De plus, les dispositions de la *LSEJF* établissant l'obligation de déclarer des soupçons qu'un enfant puisse avoir besoin de protection l'emportent sur toute disposition de la *LPRPS*.<sup>16</sup>

## **IMMUNITÉ**

Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre une institution ou un dépositaire de renseignements pour tout ce qui a été fait de bonne foi et raisonnablement dans les circonstances, dans l'exercice des pouvoirs ou fonctions que leur attribue la législation ontarienne sur la protection de la vie privée.<sup>17</sup>

---

<sup>15</sup> *LPRPS par. 23(1)2, LPRPS par. 26(1)5*

<sup>16</sup> *LSEJF par. 125(12)*

<sup>17</sup> *LAIPVP par. 62(2), LAIMPVP par. 49(2), LPRPS par. 71(1)*

## PARTIE III

### QUESTIONS ET RÉPONSES

1. *Une société mène une enquête dans une école. L'école n'est pas à l'origine de cette enquête. Est-ce que les enseignants et le personnel de l'école peuvent parler au préposé de la société sans le consentement des parents et de l'enfant?*

**Oui, ils le peuvent.** Rien dans la législation ontarienne sur la protection de la vie privée n'empêche les enseignants ou d'autres membres du personnel scolaire de divulguer des renseignements personnels à une société pour se conformer à l'obligation de signaler. La législation n'empêche pas non plus la communication de renseignements personnels au groupe d'étude d'une société. Même si le personnel de l'école n'a pas fourni le rapport initial indiquant que l'enfant peut avoir besoin de protection, les enseignants et les autres membres du personnel de l'école peuvent fournir des informations au préposé d'une société qui mène une enquête ou réalise une étude relativement à la protection d'un enfant. Encore une fois, la législation ontarienne sur la protection de la vie privée ne constitue pas un obstacle à une telle divulgation.

2. ***Une société communique avec le praticien de soins de santé d'un enfant et lui demande des renseignements pour l'aider dans le cadre d'une enquête. Le praticien peut-il divulguer à la société des renseignements sur l'enfant?***

**Oui, il le peut.** Les professionnels de la santé qui peuvent être des dépositaires ou des mandataires de dépositaires en vertu de la LPRPS peuvent divulguer des renseignements personnels sur la santé afin que les sociétés puissent s'acquitter des fonctions que leur attribue la loi.<sup>18</sup> Cela comprend l'obligation de faire rapport s'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin de protection, auquel cas ils doivent immédiatement faire part de leurs soupçons et signaler les renseignements sur lesquels ils sont fondés.

3. ***Un policier et un préposé de la société répondent à une allégation rapportée à la société. Peuvent-ils s'échanger l'information à ce moment-là? Leurs organisations peuvent-elles échanger des renseignements au cours d'enquêtes conjointes sur les mêmes fournisseurs de soins et les mêmes enfants ?***

**Oui, elles le peuvent.** Les policiers qui accompagnant un employé d'une société lors d'un appel pour des raisons de sécurité et qui ont des

---

<sup>18</sup> LPRPS par. 43(1)(e), Règl. de l'Ont. 329/04 par. 7(2)(iii) de la LPRPS, LSEJF par. 125(12)

motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin de protection doivent immédiatement signaler à l'employé de la société les soupçons et les informations sur lesquels ils se fondent. De plus, rien dans la législation ontarienne sur la protection de la vie privée n'interdit aux policiers de divulguer des informations à un préposé de la société qui mène une enquête ou réalise une étude en vertu de la *LSEJF*. Les policiers peuvent aussi divulguer des renseignements personnels en vertu de la *Loi sur les services policiers* et ses règlements.<sup>19</sup> Les sociétés ne sont pas limitées par la *LAIPVP* et la *LAIMPVP* dans ce qu'elles peuvent divulguer à la police parce qu'elles ne sont pas assujetties à ces lois.

**4. *Des policiers peuvent-ils divulguer aux préposés de la société des renseignements sur le casier judiciaire d'une personne s'ils croient qu'elle présente un risque pour les enfants?***

**Oui, ils le peuvent.** Les policiers qui ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin de protection doivent immédiatement faire part de leurs soupçons et signaler les renseignements

---

<sup>19</sup> *Loi sur les services policiers, par. 41 et Règl. de l'Ont. 265/98 « Divulcation des renseignements personnels ».* Ces divulgations sont réputées conformes à la *LAIMPVP* par. 32(e). Consultez la *Loi sur les services policiers par. 41(1.3)*. Si elle est promulguée, consultez la *Loi de 2018 sur les services policiers, par. 108*

sur lesquels ils sont fondés Si l'agent croit qu'un enfant est en danger en raison d'une personne, il doit faire part de ses soupçons et signaler les renseignements sur lesquels ils sont fondés. En plus des renseignements divulgués pour se conformer à l'obligation de faire rapport, les agents de police peuvent divulguer des renseignements personnels en vertu de la *Loi sur les services policiers* et de ses règlements.<sup>20</sup>

**5. Des policiers peuvent-ils divulguer des renseignements à un préposé de la société lorsque ce dernier mène une enquête sur la protection d'un enfant?**

**Oui, ils le peuvent.** Les agents de police peuvent fournir des renseignements à un préposé de la société qui mène une enquête ou réalise une étude sur la protection d'un enfant en vertu de la *LSEJF*. La législation ontarienne sur la protection de la vie privée ne constitue pas un obstacle à une telle divulgation.

---

<sup>20</sup> *Loi sur les services policiers*, par. 41 et Règl. de l'Ont. 265/98 « Divulcation des renseignements personnels ». Ces divulgations sont réputées conformes à la LAIMPVP par. 32(e). Consultez la *Loi sur les services policiers* par. 41(1.3). Si elle est proclamée, consultez la *Loi de 2018 sur les services policiers*, par. 108

6. *Le personnel des services sociaux est témoin d'une interaction entre un parent et un enfant qui déclenche un rapport à la société. Le personnel peut-il dire à la société ce dont il a été témoin et ce qu'il sait d'autre sur la famille ?*

**Oui, il le peut.** Rien dans la législation ontarienne sur la protection de la vie privée n'empêche le personnel des services sociaux de divulguer des renseignements personnels à une société afin de se conformer à l'obligation de faire rapport ou de divulguer des renseignements personnels au groupe d'étude d'une société. Même si le personnel des services sociaux n'a pas fourni le rapport initial indiquant que l'enfant peut avoir besoin de protection, s'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin de protection, il reste l'obligation de faire immédiatement part de ces soupçons et de signaler les informations sur lesquelles ils sont fondés. Encore une fois, la législation ontarienne sur la protection de la vie privée ne constitue pas un obstacle à une telle divulgation.



# RESSOURCES

## LOIS

- *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*
- *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*
- *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*
- *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*

## NORMES

- Normes sur la protection de l'enfance de l'Ontario
- Manuel des outils de la protection de l'enfance de l'Ontario

## CONSEILS

- La divulgation de renseignements est autorisée en cas d'urgence ou d'autres circonstances urgentes (Feuille-info n° 7)
- Outil pratique pour exercer sa discrétion : Divulgation de renseignements personnels en cas d'urgence par les universités, collèges et autres établissement d'enseignement.

# **ANNEXE - DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS DES LAIPVP, LAIMPVP ET LPRPS**

## ***LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE***

42. (1) Une institution ne doit pas divulguer les renseignements personnels dont elle a la garde ou le contrôle, sauf :

- (e) afin de se conformer aux dispositions d'une loi de la Législature ou du Parlement, à un traité, à un accord ou à un arrangement intervenus en vertu d'une telle loi;

## ***LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION MUNICIPALE ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE***

32. Une institution ne doit pas divulguer les renseignements personnels dont elle a la garde ou le contrôle, sauf :

- (e) afin de se conformer aux dispositions d'une loi de la Législature ou du Parlement, à un accord ou à un arrangement intervenus en vertu d'une telle loi ou à un traité;

## LOI DE 2004 SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

43. (1) Un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier :

(e) au tuteur et curateur public, à l'avocat des enfants, à une société d'aide à l'enfance, à un comité consultatif sur les placements en établissement constitué en vertu du paragraphe 63 (1) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* ou à un dépositaire désigné visé à l'article 223 de cette loi, pour leur permettre d'exercer les fonctions que leur attribue la loi.

## REMARQUES

---

---

---

---

---

---

---

---



Information and Privacy  
Commissioner of Ontario

2, RUE BLOOR EST, BUREAU 1400  
TORONTO (ONTARIO) M4W 1A8

**TÉLÉPHONE** 416 326-3333  
1-800-387-0073 (SANS FRAIS)

**COURRIEL** INFO@IPC.ON.CA

**SITE WEB** IPC.ON.CA

**TWITTER** IPCINFOPRIVACY

**FACEBOOK** INFORMATION AND PRIVACY  
COMMISSIONER OF ONTARIO



**Ontario  
Child  
Advocate**

401, RUE BAY, BUREAU 2200  
TORONTO (ONTARIO) M7A 0A6

905, AV. VICTORIA EST, UNITÉ 3,  
THUNDER BAY (ONTARIO) P7C 1B3

**TÉLÉPHONE** TORONTO 416 325-5669  
1-800-263-2841 (SANS FRAIS)  
THUNDER BAY 1-888-342-1380 (SANS FRAIS)

**COURRIEL :** ADVOCACY@PROVINCIALADVOCATE.ON.CA

**SITE WEB** PROVINCIALADVOCATE.ON.CA

**TWITTER** ONTARIOADVOCATE

**FACEBOOK** ONTARIO CHILD ADVOCATE